

R.G. N° 12/02984

JCF

N° Minute :

795

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE GRENOBLE

2EME CHAMBRE CIVILE

ARRÊT DU MARDI 03 FEVRIER 2015

EXTRAIT DES MINUTES  
DU SECRETARIAT-GREFFE  
DE LA COUR D'APPEL DE GRENOBLE

Appel d'un Jugement (N° R.G. 11/00162)  
rendu par le Tribunal de Grande Instance de VALENCE  
en date du 12 avril 2012  
suivant déclaration d'appel du 02 Juillet 2012

**APPELANTE :**

**Etablissement Public CPAM DE LA LOIRE ATLANTIQUE**  
9 rue Gaëtan Rondeau  
44958 NANTES

Représentée par Me Marianne TOURRETTE de la SCP FOLCO TOURRETTE  
NERI, avocat au barreau de GRENOBLE

**INTIMES :**

**Monsieur J. M.**  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

Représenté par Me GRANGEON de la SCP HUTT-GRANGEON, avocat au  
barreau de GRENOBLE

**Madame Sandrine H.**  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

Non représentée

**SYNDICAT NATIONAL DES GUIDES DE MONTAGNE prise en la  
personne de son représentant légal**  
parc d activité alpespace, le Neptune, 50 voie Albert Einstein  
73800 Francin

Représentée par Me GRANGEON de la SCP HUTT-GRANGEON, avocat au  
barreau de GRENOBLE

**SA AXA FRANCE IARD prise en la personne de son représentant légal en  
exercice**  
26 rue Drouot  
75009 Paris

Représentée par Me GRANGEON de la SCP HUTT-GRANGEON, avocat au  
barreau de GRENOBLE

**COMPOSITION DE LA COUR :**

LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Madame Claude MORIN, Présidente de chambre,  
Madame Anne-Marie ESPARBÈS, Conseiller,  
Monsieur Jean-Christophe FOURNIER, Conseiller,

Assistés lors des débats de Mme Laetitia MATHIEU, Greffier.

**DÉBATS :**

A l'audience publique du 09 Décembre 2014

Monsieur Jean-Christophe FOURNIER, Conseiller, a été entendu en son rapport.

Les avocats ont été entendus en leurs conclusions.

Puis l'affaire a été mise en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience de ce jour.

**FAITS, PROCEDURE ET MOYENS DES PARTIES**

Le 8 août 2005 à Buis-Les-Baronnies (Drôme), Mme Sandrine H[REDACTED], affiliée à la Caisse primaire d'assurance maladie de la Loire-Atlantique, participait avec trois personnes à une sortie de canyoning encadrée par un guide, M. Joël M[REDACTED].

Alors que le groupe effectuait une descente dans le canyon d'Arnayon, M. Joël M[REDACTED] demandait aux participants d'effectuer un saut de deux mètres et de se réceptionner dans une vasque remplie d'eau.

Mme Sandrine H[REDACTED], sautant la première, se blessait à la cheville en se réceptionnant dans une partie peu immergée de la vasque.

Admise à la polyclinique de Carpentras (Vaucluse), elle subissait une intervention chirurgicale pour une fracture de l'extrémité inférieure du péroné gauche associée à un arrachement du ligament latéral interne.

Elle était hospitalisée jusqu'au 13 août 2005 puis de nouveau du 28 au 29 novembre 2007.

Par actes d'huissier des 16, 20 et 22 décembre 2010, la Caisse primaire d'assurance maladie de la Loire-Atlantique a fait assigner M. Joël M[REDACTED], la société AXA FRANCE IARD et le Syndicat national des guides de montagne devant le tribunal de grande instance de Valence pour obtenir le remboursement des prestations versées à Mme Sandrine H[REDACTED] à la suite de l'accident du 8 août 2005.

Par jugement du 12 avril 2012, le tribunal, estimant que M. Joël M[REDACTED] n'avait commis aucune faute, a :

- déclaré le Syndicat national des guides de montagne hors de cause ;
- débouté la Caisse primaire d'assurance maladie de la Loire-Atlantique de l'intégralité de ses demandes ,

- condamné la Caisse primaire d'assurance maladie de la Loire-Atlantique à payer au Syndicat national des guides de montagne et à la société AXA FRANCE IARD la somme de 1 500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile;
- débouté les parties du surplus de leurs prétentions ;
- condamné la Caisse primaire d'assurance maladie de la Loire-Atlantique aux dépens et autorisé les avocats en ayant fait la demande à les recouvrer conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

La Caisse primaire d'assurance maladie de la Loire-Atlantique a relevé appel du jugement par déclaration du 2 juillet 2012.

- Par conclusions notifiées les 14 et 20 novembre 2012, elle demande à la cour de :
- réformer le jugement du 12 avril 2012 en toutes ses dispositions ;
  - constater que M. Joël M. [REDACTED] a failli à l'obligation de sécurité qui pesait sur lui en application de l'article 1147 du Code civil ;
  - condamner en conséquence M. Joël M. [REDACTED] avec son assureur la société AXA FRANCE IARD à lui rembourser la somme de 11 342,60 € avec intérêts au taux légal à compter de l'assignation outre la somme de 997 € au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion prévue par l'article L. 376-1, alinéa 9, du Code de la sécurité sociale ;
  - condamner M. Joël M. [REDACTED] solidairement avec son assureur la société AXA FRANCE IARD à lui payer la somme de 2 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens dont distraction au profit de son avocat sur son affirmation de droit ;
  - débouter le Syndicat national des guides de montagne de sa demande d'indemnité complémentaire sur l'fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Par conclusions du 30 octobre 2012, M. Joël M. [REDACTED], la société AXA FRANCE IARD et le Syndicat national des guides de montagne demandent à la cour de :

- dire et juger irrecevable et en tout cas non fondé l'appel interjeté par la Caisse primaire d'assurance maladie de la Loire-Atlantique ;
- confirmer le jugement entrepris dans toutes ses dispositions ;
- condamner en cause d'appel la Caisse primaire d'assurance maladie de la Loire-Atlantique à payer à chacun d'eux la somme de 1 000 € par application de l'article 700 du Code de procédure civile;
- condamner la Caisse primaire d'assurance maladie de la Loire-Atlantique aux entiers dépens distraits au profit de son avocat en application de l'article 699 du Code de procédure civile.

Citée par acte d'huissier déposé en l'étude le 24 juillet 2012, Mme Sandrine H. [REDACTED] n'a pas constitué avocat.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 14 octobre 2014.

### MOTIFS

#### Sur la mise hors de cause du Syndicat national des guides de montagne

La mise hors de cause par le tribunal du Syndicat national des guides de montagne n'est pas discutée.

Elle sera donc confirmée.

Sur la responsabilité de M. Joël M. [REDACTED]

Compte tenu des dangers inhérents à la pratique du canyoning, le guide qui encadre cette activité est soumis à une obligation de moyens renforcée quant à la sécurité des participants.

Dans la déclaration d'accident qu'il a effectuée le 8 août 2005 et adressée au Syndicat national des guides de montagne, M. Joël M. [REDACTED] décrit comme suit les circonstances dans lesquelles Mme Sandrine H. [REDACTED], qui participait le jour même sous sa direction à une sortie de canyoning, s'est blessée : " Dans la partie supérieure du canyon, lors d'un saut de 2 mètres (le fonds de la vasque étant tapissé de marne et de galets), la cliente a effectué un saut dynamique et a atterri dans la partie remontante de la vasque où il y avait moins d'eau."

Sous le croquis de l'accident qui est annexé à la déclaration, il précise que le fonds n'était pas visible et que le soleil gênait la visibilité.

Dans une lettre datée du 15 août 2005, adressée Syndicat national des guides de montagne, intitulée " lettre de complément d'information à la demande de la famille par rapport à l'accident du 8 août 2005 en canyoning" et dont le tribunal a dit à tort qu'elle ne figurait pas au dossier, M. Joël M. [REDACTED] admet que la victime n'avait pas reçu de sa part l'information sur l'endroit exact de réception du saut.

Mme Laure M. [REDACTED], qui participait à la sortie, explique par ailleurs, dans une lettre datée du 20 août 2005:

- que le guide avait transmis avant le saut la consigne de sauter entre les rochers visibles dans l'eau,
- qu'il n'était pas descendu pour vérifier la hauteur d'eau ni la profondeur de la vasque,
- qu'il avait demandé à Mme Sandrine H. [REDACTED] de " faire un beau geste pour la caméra".

Il est ainsi suffisamment établi que M. Joël M. [REDACTED], en sa qualité de guide a manqué à son obligation contractuelle de sécurité envers Mme Sandrine H. [REDACTED] en ne vérifiant pas, avant un saut de deux mètres dans une vasque depuis un rocher, qu'il lui avait demandé d'effectuer, la profondeur de l'eau présente dans le bassin et en lui donnant une information sommaire sur la partie de la vasque où elle devait se réceptionner.

La Caisse primaire d'assurance maladie de la Loire-Atlantique est donc fondée à lui demander le remboursement des prestations (frais d'hospitalisation, frais médicaux, frais de transport et indemnités journalières) servies à son assurée à la suite de l'accident en lien direct avec sa faute, pour un montant justifié et non contesté de 11 342,60 €.

M. Joël M. [REDACTED] et la société AXA FRANCE IARD, son assureur, seront en conséquence, par voie d'infirmité, solidairement condamnés au paiement de cette somme avec intérêts au taux légal à compter du 20 décembre 2010, date d'assignation de l'intimé, et de la somme de 997 € au titre de l'indemnité de gestion prévue par l'article L. 376-1 du Code de la sécurité sociale.

Sur les mesures accessoires

M. Joël M. [REDACTED] et la société AXA FRANCE IARD, qui supporteront la charge des dépens de première instance et d'appel, seront sous la même solidarité condamnés à payer à la Caisse primaire d'assurance maladie de la Loire-Atlantique une indemnité sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'équité commande de laisser au Syndicat national des guides de montagne la charge de ses frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS

**La Cour,**

Statuant par défaut, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Confirme le jugement en ce qu'il a mis hors de cause le Syndicat national des guides de montagne ,

L'infirmes en toutes ses autres dispositions,

Condamne solidairement M. Joël M. [REDACTED] et la société AXA FRANCE IARD à payer à la Caisse primaire d'assurance maladie de la Loire-Atlantique la somme de 11 342,60 €, au titre du remboursement des prestations versées à Mme Sandrine H. [REDACTED] à la suite de l'accident dont elle a été victime le 8 août 2005, avec intérêts au taux légal à compter du 20 décembre 2010 et la somme de 997€ au titre de l'article L. 376-1 du Code de la sécurité sociale;

Y ajoutant,

Condamne solidairement M. Joël M. [REDACTED] et la société AXA FRANCE IARD à payer à la Caisse primaire d'assurance maladie de la Loire-Atlantique la somme de 2 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Rejette la demande présentée par le Syndicat national des guides de montagne au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Condamne solidairement M. Joël M. [REDACTED] et la société AXA FRANCE IARD aux dépens de première instance et d'appel qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

Signé par la présidente, Claude MORIN, et par la Greffière, Laëtitia MATHIEU, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LA GREFFIERE

POUR EXPEDITION CONFORME  
LE GREFFIER

LA PRESIDENTE

